

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

13 AVR. 2017

Mission évaluation environnementale

Implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Auriac-sur-Dropt (Lot-et-Garonne)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4504

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Auriac-sur-Dropt
Demandeur :	Tout le soleil d'Auriac-sur-Dropt
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	16 février 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13 mars 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	23 février 2017

I – Principales caractéristiques du projet

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société TOUT LE SOLEIL D'AURIAC SUR DROPT a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol.

Le projet porte sur une surface de 12,12 ha, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes couvrant 5,15 ha. Il comportera également l'installation de cinq postes de transformation. Le poste-source envisagé pour le raccordement au réseau électrique n'est pas précisé.

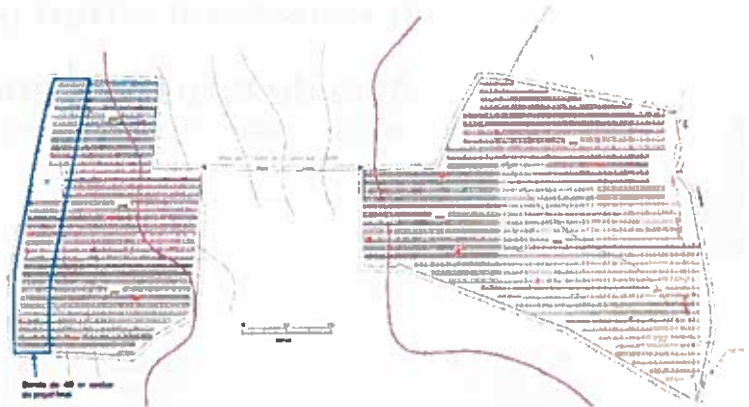
Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Ce projet est une adaptation d'un projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire, avec avis de l'Autorité environnementale émis le 21 mars 2011. Cet avis relevait en conclusion les remarques suivantes :

- insuffisances de l'état initial portant sur le milieu naturel ;
- défaut de réalisation d'une évaluation d'incidences Natura 2000 conforme aux articles L.414-4 et R. 414-23 du Code de l'environnement ;
- nécessité de présenter l'estimation financière des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- implantation du projet en grande partie sur des terrains à vocation agricole.



Localisation du projet (source : étude d'impact)



Plan d'implantation des panneaux (source : résumé non technique)

Principaux enjeux

Le site d'implantation envisagé est situé en grande partie sur des terrains à vocation agricole avec la présence dans l'aire d'implantation projetée d'une source et de zones humides, et à proximité du cours d'eau « l'Hôpital » situé dans le site Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt ».

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis, à savoir :

- la présence en limite ouest d'un site Natura 2000 et l'identification d'un enjeu fort lié au milieu naturel en partie ouest du projet ;
- la consommation d'espaces agricoles.

¹ rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110 Centrale photovoltaïque d'Auriac sur Dropt (47)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Le dossier indique que « les données chiffrées figurant dans ce résumé non technique et dans la description du projet concernent le projet initialement envisagé en 2010 (nombre de panneaux, puissances, surfaces...) par le porteur du projet » (page 14). L'absence de mise à jour de ces informations ne facilite pas la compréhension du projet, la mise à jour de l'étude d'impact aurait dû être réalisée entièrement. Les nouvelles données (nombre de panneaux, puissance électrique...) ne sont pas précisées dans la demande d'autorisation de permis de construire.

L'étude d'impact a également fait l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte des remarques de l'avis de l'Autorité environnementale du 21 mars 2011. À ce stade, l'Autorité environnementale recommande que les éléments de l'étude d'impact de décembre 2010 qui ont fait l'objet d'une mise à jour soient identifiés et que soient annoncés de façon claire également les points inchangés du projet ne nécessitant pas de mise à jour.²

II.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts écologique et paysager...). Il mériterait d'intégrer davantage de supports cartographiques et de tableaux, par ailleurs présents dans l'étude d'impact, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des enjeux liés au projet.

II.2 – Milieu naturel

Les deux demi-journées d'investigation de terrain réalisées le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2010 ont été complétées dans le cadre du complément d'inventaire par trois sessions réalisées en mars, mai et juillet 2012. Les nouvelles investigations ont permis de préciser les éléments initiaux. La carte des habitats (figure 51) aurait mérité un affichage plus grand afin de gagner en clarté.

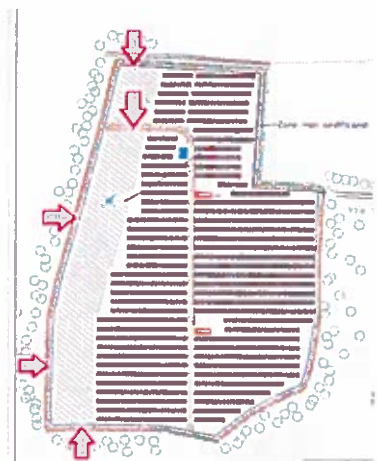
Des enjeux forts ont été recensés sur la partie ouest, avec l'identification de deux habitats patrimoniaux au niveau d'une mare, et la présence potentielle du Vison d'Europe (page 144).

L'analyse des impacts identifie donc à juste titre l'enjeu de conservation de la mare et des abords du cours d'eau « l'Hôpital » situé à l'ouest, au lieu-dit « au Petit Bois ».

Il est ainsi prévu (page 189) que la partie basse (correspondant à la partie ouest) soit strictement exclue de toute circulation d'engin pendant les travaux ou durant la phase d'exploitation (identifiée comme « zone non aedificandi »).

Le nouveau projet prévoit en conséquence de réduire l'emprise des panneaux photovoltaïques de 1,2 ha en bordure ouest correspondant à l'évitement d'une bande 40 mètres le long du ruisseau. L'Autorité environnementale considère que cette mesure va dans le sens d'une prise en compte des enjeux liés au milieu naturel.

Toutefois, l'analyse de l'impact du chemin entourant le projet et de la clôture localisés au niveau de la zone d'évitement (identifiés avec une flèche rouge ci-contre) doit être réalisé. L'efficacité de la mesure d'évitement sur l'ensemble de la bande des 40 m est à compléter.



source : plan de masse PC5

En complément aux éléments de l'étude d'impact version décembre 2010, l'étude d'incidence Natura 2000 est jointe en annexe ; elle identifie la présence du site Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt » en limite ouest du site d'implantation projeté.

Le dossier établit que, lors de la réalisation du document en 2012, les informations du diagnostic écologique préalable à la rédaction du document d'objectif (DOCOB) n'avaient pas pu être obtenus (page 151). De plus, le complément d'inventaires – diagnostic écologique (septembre 2012) et l'étude d'impact (avril 2014) – ont été réalisés avant la validation du document d'objectif (DOCOB).

2 Des informations n'ont pas fait l'objet de mise à jour malgré l'évolution du projet :

- page 61 = le nombre de poste de transformation sera de 7 (6 de 1 MW et 1 de 500 kW), alors que le plan de masse PC identifie 5 postes de transformations (1 poste de 750 kVA, 2 postes de 1 050 kVA et 2 postes de 1 500 kVA)

L'Autorité environnementale, tout en rappelant que l'évaluation des incidences Natura 2000 reste néanmoins de droit dès lors que le site a été désigné, recommande que l'étude d'impact soit complétée avec les éléments découlant des documents de gestion du site Natura 2000³, la partie « ouest » du projet faisant partie de l'aire d'étude de l'état initial relatif à la définition de l'emprise du site Natura 2000.

De plus, la prise en compte des aménagements prévus sur la zone évitée (chemin, clôture...) doit apparaître dans l'identification des incidences du projet (pages 65/103) et la synthèse des impacts pressentis (page 76/130).

II.3 – Impact sur l'agriculture et justification du choix du projet

La justification du choix du site aurait mérité d'être développée, notamment au regard des nouvelles orientations gouvernementales définies dans les cahiers des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire⁴.

Les terrains projetés sont occupés principalement pour la partie Ouest par des jachères et pour la partie Est par des vignobles⁵, des landes à genêts et des bois.

L'étude d'impact précise que le projet ne présentera « pas de conflit avec une autre utilisation du sol, puisqu'il s'agit de terres agricoles ne présentant pas de forte valeur agronomique » et qu'une activité agricole continuera d'être présente avec la culture de plantes fourragères entre les panneaux (page 213).

Les éléments justifiant l'intérêt du parc photovoltaïque pour l'exploitation agricole (page 223) et le maintien de l'activité agricole (page 205) sont présentés.

Par ailleurs, il est rappelé que des éléments concernant les impacts pressentis du raccordement envisagé font partie des attendus de l'étude d'impact des parcs photovoltaïques.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les modalités de mise à jour partielle de la version de décembre 2010 de l'étude d'impact, présentée lors de la version initiale du projet, ne facilitent pas la compréhension du document, et donc l'identification des enjeux. Par ailleurs, les modalités de raccordement auraient mérité d'être précisées.

Concernant le milieu naturel, l'identification d'enjeux forts liés à la proximité du cours d'eau « l'Hôpital » et du site Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt » a fait l'objet d'une prise en compte par l'exclusion d'une bande de 40 m le long du cours d'eau. L'analyse des travaux prévus dans cette bande (clôture, chemin) mériterait cependant d'être réalisée.

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

3 Atlas cartographique du DOCOB du 6 mai 2015 : la partie ouest du site est identifiée comme « zone favorable à la présence d'Agrion de Mercure », le cours d'eau temporaire est identifié comme habitat du Cordulie à corps fin (alimentation et reproduction), du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-Volant (alimentation et reproduction), de la Loure d'Europe, milieu favorable à très favorable pour le Vison d'Europe

4 cahier des charges modifié du 16/01/2017 (source : <http://www.cre.fr/>), 2.6 Conditions d'implantation : « Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :

- Cas 1 – le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU [...]
- Cas 2 – l'implantation de l'installation remplit les trois conditions suivantes :
 - a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS [...]
 - et
 - b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides [...]
 - et
 - c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement [...]
- Cas 3 – le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé [...]

5 Les vignes ont fait l'objet d'une autorisation d'arrachage depuis le dépôt de la réalisation de l'étude d'impact, les terrains ont été utilisés en essai de diverses cultures.